

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-049

DATE : 9 juin 2026

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plainté formulée à l'encontre de la juge porte sur deux événements distincts. Le premier concerne une fouille effectuée à l'entrée d'une salle du palais de justice, à laquelle la plaignante soutient qu'elle n'avait pas à se soumettre compte tenu de son statut au moment des faits. Le second concerne son expulsion d'une salle d'audience par des constables spéciaux alors que la juge y siégeait.

[2] La première portion de la plainté fait état d'un comportement prétendument raciste de la juge qui aurait été, selon la plaignante :

« [...] celle, selon les employés du Palais, ayant pris la décision de faire fouiller ces gens en raison de leur nombre et surtout en raison de leur race [...] »

[Soulignement du Conseil]

[3] La plaignante rapporte les propos prétendument prononcés par des « employés du Palais ». Dans ses observations, la juge souligne plutôt qu'une ordonnance de fouille a été rendue par un autre juge à l'égard de toute personne souhaitant accéder à la salle

d'audience, dans le but d'assurer la sécurité des lieux, grâce à la mise en place d'une station d'identification et de fouille par les constables spéciaux.

[4] Ainsi, la première partie de la plainte doit être rejetée.

[5] La seconde portion de la plainte nécessite une mise en contexte. La plaignante affirme qu'elle a été :

« [...] persécutée, ridiculisée, violentée devant madame la juge [X], à sa demande implicite alors que je m'assurais que les droits d'une victime [...] soient préservés. »

[Soulignement du Conseil]

[6] Dans ses observations, la juge relate une histoire bien différente. Alors qu'elle n'était plus membre du Barreau, la plaignante a tenté de faire des observations devant la juge au nom d'une cliente, ce à quoi la procureure de la Couronne s'est opposée.

[7] Malgré les explications de la juge que la plaignante ne pouvait faire des observations pour autrui, elle a tenté de continuer son intervention, ce qui lui a valu une expulsion de la salle d'audience par les constables spéciaux.

[8] Il n'y a pas lieu de retenir cette partie de la plainte, s'agissant d'une question de gestion d'une salle d'audience dans le contexte où la plaignante a refusé d'obtempérer. Cela étant, le Conseil conclut que la juge ne commet aucun manquement de nature déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.